



# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-08385

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Lyne Lamarre

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2023-11-08 Date de l'avis	2023-08385 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
62 ans Âge	Masculin Sexe
Granby Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2023-11-08 Date du décès	Granby Municipalité du décès
Hôpital de Granby Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████ ██████ est identifié à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie sur le lieu de la collision routière.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances du décès de M. ██████ font l'objet d'un rapport du Service de police de la Ville de Granby.

Le 8 novembre 2023, après avoir terminé sa journée de travail, M. ██████ circule avec son fauteuil roulant électrique sur le trottoir de la rue Principale en direction est à Granby. Il est accompagné de son petit chien. Le conducteur d'un véhicule automobile (Ford Fusion 2011), qui est immobilisé dans l'entrée d'un commerce près du 356, rue Principale, effectue un virage à gauche sur la rue Principale en direction ouest. Après quelques mètres, le conducteur du véhicule automobile percute (avec le parechoc avant du côté conducteur) le côté droit de M. ██████ qui traverse la rue Principale (près du 376, rue Principale du sud vers le nord), dans la voie en direction ouest, vers 17 h 1.

M. ██████ est éjecté de son fauteuil roulant et projeté sur la chaussée asphaltée à environ 14,9 m de la zone d'impact. Des personnes viennent en aide rapidement à M. ██████ et un appel au 911 est fait. M. ██████ est conscient. Les policiers et les ambulanciers arrivent sur place peu de temps après. Les ambulanciers notent la présence de nausées. M. ██████ demeure conscient et orienté durant le transport vers l'Hôpital de Granby.

L'examen d'imagerie médicale fait à l'Hôpital de Granby révèle une fracture du bassin à gauche, une fracture de la tête du fémur droit, une fracture de l'apophyse transverse droite et de multiples fractures costales gauches. M. ██████ est conscient et son taux de saturation en oxygène du sang est normal. Par la suite, une bradycardie soutenue (rythme cardiaque lent) et une augmentation de la confusion, entre autres, sont observées. Un traitement de transfusion sanguine est effectué, notamment. L'état général de M. ██████ se détériore. Il est intubé. Le pronostic est sombre et des risques de séquelles importantes sont relevés. Il est décidé, en accord avec les proches de M. ██████ de cesser les soins actifs. Le décès de M. ██████ est constaté par un médecin à 21 h 30.

## EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe fait le 9 novembre 2023 à la morgue de Montréal révèle la présence d'une abrasion sur le côté gauche de la tête de 2 cm par 4 cm et une plaie traumatique au pied gauche.

Des analyses toxicologiques effectuées par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal démontrent la présence dans le sang de médicaments administrés à l'hôpital qui sont sans lien avec le décès et n'y ont pas contribué. Il n'y a pas d'alcool dans le sang de M. [REDACTED]. Deux médicaments prescrits à M. [REDACTED] qui sont sans lien avec le décès et n'y ont pas contribué, sont également retrouvés dans le sang. Il est à noter que certains médicaments d'ordonnance prescrits à M. [REDACTED] ne font pas partie des méthodes effectuées par le LSJML et n'ont donc pas été recherchés.

## ANALYSE

L'enquête policière n'indique rien de suspect pouvant suggérer un acte criminel.

M. [REDACTED] est paraplégique et se déplace en fauteuil roulant. Il a l'habitude d'aller au Parc Miner avec son chien. La collision entre le véhicule automobile et le fauteuil roulant électrique de M. [REDACTED] survient à proximité de ce parc.

La collision entre le véhicule automobile et le fauteuil roulant électrique de M. [REDACTED] survient dans la voie ouest de la rue Principale à Granby (près du 376, rue Principale). La rue Principale est constituée d'une voie de circulation en direction est et d'une voie de circulation en direction ouest (deux voies contiguës) séparée par une ligne simple continue où la limite maximale de vitesse autorisée dans ce secteur est de 50 km/h. Plusieurs commerces se trouvent dans le secteur. La chaussée asphaltée, qui est en bon état, est sèche. Il fait noir, mais la rue est éclairée.

Le conducteur du véhicule automobile impliqué déclare qu'il n'a pas son cellulaire avec lui car il se trouve à son domicile.

M. [REDACTED] mentionne aux policiers qu'il traverse la rue Principale du sud vers le nord et qu'il ne voit pas le véhicule automobile arriver vers sa droite.

Selon le rapport du reconstitutionniste, la collision entraîne le déploiement du coussin gonflable du côté conducteur du véhicule automobile. Le véhicule automobile n'a pas de module d'infodivertissement. Il est muni d'un radio de base et n'a aucune fonctionnalité de navigation. L'analyse du module de contrôle des dispositifs de sécurité du véhicule automobile révèle des données de préimpact pour les 5 secondes qui précèdent la collision. Ainsi à -5 secondes le véhicule est immobilisé ; de -4,5 secondes à 0 seconde, le véhicule est en accélération constante passant de 1 à 42 km/h ; au cours de cette période, le véhicule effectue un virage à gauche ; à partir du début de l'accélération (-4,5 secondes) jusqu'à la collision (0), le conducteur n'utilise pas ses freins. Le reconstitutionniste conclut qu'au moment de la collision, la vitesse enregistrée du véhicule automobile est de 42 km/h et qu'aucune donnée ne suggère une quelconque réaction de la part du conducteur du véhicule automobile visant à éviter l'impact.

Une vidéo démontre qu'au moment où M. [REDACTED] commence à traverser la voie de circulation en direction est de la rue Principale, le conducteur du véhicule automobile est immobilisé dans l'entrée d'un commerce adjacent à la rue Principale. Il importe de préciser qu'au même moment un autre véhicule circule sur la rue Principale en direction ouest (vers la droite du conducteur du véhicule automobile). Le conducteur du véhicule automobile, qui effectue un virage à gauche en direction ouest, accélère (pour éviter le véhicule qui se dirige vers lui) et l'impact avec M. [REDACTED] survient dans la voie de circulation en direction ouest. La vidéo démontre que le conducteur du véhicule automobile s'engage rapidement pour éviter le véhicule qui circule dans la direction ouest (vers sa droite). Il évite le véhicule qui se dirige vers lui, mais percute M. [REDACTED] qui est considéré comme un piéton et un usager de la route vulnérable.

M. [REDACTED] ne traverse pas la rue Principale à une intersection ou à un passage pour piétons. Un passage pour piétons, qui mène au Parc Miner, se trouve à environ 100 m de la zone d'impact. L'intersection la plus proche se trouve à environ 50 m de la zone d'impact<sup>1</sup>. L'article 447 du *Code de la sécurité routière* se lit ainsi : « Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.<sup>2</sup> » La vidéo démontre que le conducteur du véhicule automobile et M. [REDACTED] s'engagent sensiblement au même moment. Un visionnement plus attentif de la vidéo démontre qu'au moment où M. [REDACTED] commence à traverser la rue, le véhicule automobile n'est pas engagé. Il était impossible pour M. [REDACTED] de céder le passage au véhicule automobile dans les circonstances, selon toute vraisemblance.

L'ensemble des éléments recueillis démontre que le conducteur du véhicule automobile ne voit pas M. [REDACTED] qui traverse la rue Principale et que M. [REDACTED] ne voit pas le véhicule automobile qui se dirige rapidement vers lui. Il importe de préciser que le tout se passe très rapidement (quelques secondes).

Dans un objectif d'une meilleure protection de la vie humaine, je formule des recommandations.

Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès auprès de la Ville de Granby et de la Société de l'assurance automobile du Québec m'a permis de discuter préalablement des recommandations.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé de complications médicales multifactorielles consécutives à un polytraumatisme consécutif à une collision routière entre un véhicule automobile et le fauteuil roulant électrique avec lequel il circule.

Il s'agit d'un décès accidentel.

<sup>1</sup> « Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits. » *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C -24.2, art. 450

<sup>2</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C -24.2

## RECOMMANDATIONS

Je recommande à la Ville de Granby de renforcer la sécurité des usagers vulnérables de la route sur la rue Principale à Granby dans le secteur de la collision routière (ex. : évaluer la possibilité d'ajouter un passage pour piétons avec la signalisation appropriée près du 376, rue Principale, si cette option est jugée sécuritaire, notamment).

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec de poursuivre et d'intensifier les activités d'éducation :

- Après des conducteurs de véhicules routiers sur la nécessité de faire preuve de patience au volant (ex. : éviter de « couper » un véhicule engagé dans la circulation) et d'être attentifs à leur environnement routier ;
- Après des usagers vulnérables de la route (notamment, les personnes à mobilité réduite) pour promouvoir les comportements sécuritaires à adopter comm de traverser le chemin public aux intersections et aux passages pour piétons t de s'assurer d'être visibles (ex. : porter des vêtements avec des bandes réfléchissantes)

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 4 avril 2024.



Me Lyne Lamarre, coroner